

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 délivré à la société CCMP,
autorisant l'exploitation d'installations de stockage, chargement et déchargement de
liquides inflammables commune de Pauillac

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n°2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022, autorisant la société CCMP à exploiter des installations de stockage d'hydrocarbures sur la commune de Pauillac ;

VU le dossier de porter à connaissance de l'exploitant relatif à la réaffectation de deux réservoirs transmis à l'inspection des installations classées le 9 décembre 2025, modifié le 13 janvier 2026, et en dernier lieu le 11 juin 2026 ;

VU la décision de non-soumission à étude d'impact du 22 juillet 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2026 proposant la prise d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire et le lancement de la participation du public par voie électronique (PPVE) ;

VU le courriel transmis à l'exploitant le 29 juillet 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 31 juillet 2026 précisant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la tenue de la PPVE du 3 août 2026 au 17 août 2026 inclus .

CONSIDÉRANT que le décret N° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé supprime la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées et crée la rubrique 4734 de cette même nomenclature relative aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification objet du porter à connaissance susvisé, portant sur la réaffectation de deux bacs de distillats (produits de catégorie C) en huile végétale hydrotraitée (HVO) soumis à la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation du public (PPVE) respectant les prescriptions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement a été réalisée dans la mesure où une nouvelle activité permanente ICPE relevant du régime de l'autorisation sera menée sur le site ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations apportée lors de cette PPVE ;

CONSIDÉRANT d'une part, la dernière révision de l'étude de de dangers établie en novembre 2016 puis modifiée en juillet 2017, et les compléments apportés par courriels du 20 février 2018 et 5 novembre 2018 et, d'autre part les modifications apportées depuis sur les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer la modification par arrêté préfectoral complémentaire et d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 — OBJET

La société CCMP, dont le n° SIRET est 576 450 464 00119 et dont le siège social est situé à 1 boulevard Malesherbes à Paris (75008) autorisée à exploiter une installation de stockage d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Pauillac (33250), Z.I de Trompeloup, boulevard de Halimbourg, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Elles complètent et modifient l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022.

ARTICLE 2 — TABLEAU DE CLASSEMENT

Les installations de l'établissement CCMP de PAUILLAC sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
4734-2-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t	cf. annexe 1	A Seuil haut
1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C	cf. annexe 1	A
1434-1-a	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h	900 m³/h	A
1434-2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	2000 m³/h pour l'appointement 500 m³/h pour le dépôt	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	Groupes motopompes diesel de 3,3 MW	DC

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés à la rubrique 4734.

Les quantités maximales autorisées pour l'ensemble des rubriques de classement sont détaillées en annexe confidentielle 1 jointe à cet arrêté.

ARTICLE 3 — CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance déposé par l'exploitant.

ARTICLE 4 — RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Dans le cadre de la notice de réexamen de son étude de dangers, l'exploitant tient compte des évolutions techniques et scientifiques sur le HVO afin de déterminer les caractéristiques des effets du HVO.

ARTICLE 5 — PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R.311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R.77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R.77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R.311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 — PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société CCMP.

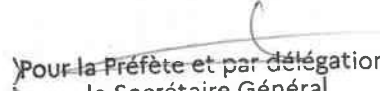
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Pauillac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
La Préfète

01 SEP. 2026


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ